PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 3 décembre 2018

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2018-0115
de mise en demeure de respecter certaines prescriptions
Société Fournier – Usine d'Alex

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son article L 171-8 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910.B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1 du 2 janvier 2003 autorisant la société Fournier à exploiter une usine de fabrication de plans de travail en panneaux de particules située à Alex ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement placé auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 novembre 2018 ;

VU les observations de la société Fournier en date du 23 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté à l'issue de la visite du 5 juillet 2018 et de l'examen des résultats de mesure transmis le 24 octobre 2018 que la qualité des rejets atmosphériques de la chaudière exploitée sur le site d'Alex de la société Fournier ne respectait pas les valeurs limites prescrites par l'article 64 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 précité, notamment en ce qui concerne les paramètres poussières et dioxines et furanes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et notamment la qualité de l'air ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société Fournier (n° SIREN 325 520 898), dont le siège social est établi 18 rue des Vernaies - 74230 Thônes, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 pour son usine de fabrication de plans de travail en panneaux de particules située à Alex, à savoir :

- respecter l'ensemble des valeurs limites d'émission prescrites pour les rejets atmosphériques de sa chaudière brûlant des déchets de bois.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé, les dispositions faisant l'objet du présent arrêté préfectoral n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Fournier.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble, par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la présente décision
  - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.
    Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à madame le maire d'Alex.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE